

Toutefois, pour les démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique, exercices pratiques d'autopsie, la rétribution sera prélevée dès le début de la première année du doctorat, et l'inscription sera valable pour trois années académiques.

ART. 3. L'arrêté ministériel prémentionné du 3 janvier 1878 est abrogé.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

500. — 19 DÉCEMBRE 1890. — Loi portant modification à la loi sur la milice (1). (Monit. du 21 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés de la manière suivante :

A. Le mot *supérieur* est supprimé dans le deuxième alinéa de l'article 35 et dans le premier alinéa de l'article 47.

B. L'article 48 *bis* est complété comme suit :

Le roi peut aussi nommer des membres suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires; toutefois, les membres de la députation permanente peuvent être suppléés par des conseillers provinciaux.

C. Le 2° de l'article 34 est remplacé par le texte ci-après :

2° Les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, soit à une peine criminelle, soit à une ou à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de

confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs, ou deux ans du chef de tous autres délits.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

501. — 19 DÉCEMBRE 1890. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1891 (2). (Monit. du 21 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1891, est fixé à cent mille (100,000) hommes au minimum.

ART. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1891, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

502. — 19 DÉCEMBRE 1890. — Arrêté royal. — Application de la loi du 10 avril 1890. — Université de l'État. — Maintien transitoire de la session de février. (Monit. du 21 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et spécialement les articles 30, § 2, et 59, ainsi conçus :

« Art. 30, § 2. Il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves. »

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1890, p. 116-117.

SÉNAT.

Session de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 décembre 1890, p. 6.

(2) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1890, p. 34. — Rapport. Séance du 26 novembre, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1890, p. 110-115.

SÉNAT.

Session de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 décembre 1890, p. 6.